

C2006-33 / Lettre du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 5 avril 2006, aux conseils du Groupe Montessori, relative à une concentration dans le secteur de la bijouterie.

NOR : ECOC0600182Y

Maîtres,

Par dépôt d'un dossier déclaré complet le 2 mars 2006, vous avez notifié le projet d'acquisition de la totalité du capital de la société Rolot & Lemasson (ci-après « Rolot&Lemasson ») par le groupe Montessori (ci-après « Montessori »), filiale de la société holding Dalloz Frères (ci-après « Dalloz Frères »). Cette opération a été formalisée par un protocole de vente d'actions signé le 24 février 2006.

Rolot&Lemasson a pour activité la fabrication et la commercialisation de bijoux précieux, bijoux en argent, plaqué or et 9 carats. Elle est plus particulièrement spécialisée dans la fabrication de chaînes cou/poignet en or, plaqué or et en argent, empierrées ou non, de grande diffusion sans marque, commercialisées auprès de plus de 1 500 magasins (en centre ville, en centres commerciaux et grandes surfaces). En 2004, dernier exercice clos audité, elle a réalisé un chiffre d'affaires de 66,5 millions d'euros, en France quasi exclusivement.

Montessori est un groupe actif dans la fabrication et la commercialisation de bagues, de boucles d'oreilles et de pendentifs. Elle est une filiale de Dalloz Frères, société holding qui détient et anime des participations dans l'activité de bijouterie (via Montessori), et dans les activités de lapidaires et de sous-traitance pour l'industrie horlogère (glace de montres). En 2004, dernier exercice clos, Dalloz Frères a réalisé un chiffre d'affaires consolidé de 92,9 millions d'euros, dont plus de 50 millions d'euros en France.

En ce qu'elle emporte la prise de contrôle exclusive de Rolot&Lemasson au profit de Montessori, l'opération constitue une concentration économique au sens de l'article L.430-1 du Code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires des entreprises concernées, l'opération ne revêt pas une dimension communautaire mais est en revanche soumise aux articles L.430-3 et suivants du Code de commerce, relatifs à la concentration économique.

Les entreprises concernées sont actives dans le secteur de la vente d'horlogerie, bijouterie, joaillerie et orfèvrerie. Au sein de ce secteur, il convient de distinguer la vente en gros, au niveau de laquelle les parties à l'opération sont actives, de la vente au détail effectuée directement auprès des consommateurs par les bijouteries en ville, bijouteries en centres commerciaux, les grandes surfaces, etc.

Il peut également être opéré une distinction entre les quatre grandes catégories de produits : (i) l'horlogerie de petits volumes (montres et mouvements), (ii) la bijouterie précieuse (bijoux en métaux précieux empierrés ou non), (iii) la bijouterie non précieuse (bijoux, plaqués de métal précieux ou composés d'un alliage), et (iv) les produits d'orfèvrerie en étain, argent ou alliage (produits d'arts de la table ou cadeaux).

Suivant une telle distinction, les parties sont toutes deux actives sur les segments de la fabrication et de la commercialisation en gros de bijouterie précieuse et de bijouterie non précieuse.

S'il devait être distingué, au sein de la fabrication et de la commercialisation en gros de bijoux, différents segments selon la nature du bijou (chaîne, bague, boucle d'oreille, pendentif), l'opération n'entraînerait pas de chevauchement d'activité entre les parties.

Au cas d'espèce, dans la mesure où, quelles que soient les délimitations de marché opérées, l'analyse concurrentielle demeurerait inchangée, il n'est pas nécessaire de définir précisément les marchés concernés.

L'activité de Montessori et Rolot&Lemasson a généré, en 2004, 5,1 % de l'activité du secteur en valeur considéré au sens large et au niveau national (respectivement 2,3% et 2,8%)¹.

¹ Les estimations de marché portées dans la présente décision sont issues d'une étude de la Société 5, société indépendante qui réalise des statistiques pour le secteur horlogerie, bijouterie, joaillerie, orfèvrerie.

Au plus étroit, sur un segment de la production et de la commercialisation en gros de bijouterie précieuse considéré au niveau national, la part cumulée de Montessori et Rolot&Lemasson s'établit, en 2004, à 8,6% (respectivement 4% et 4,6%). Sur un segment de la production et de la commercialisation en gros de bijouterie non précieuse considéré au niveau national, la part de Rolot&Lemasson en 2004 s'établit, en 2004, à 1,6% (Montessori n'est pas actif sur ce segment).

Compte tenu de la position des entreprises concernées sur chacun des segments considérés, et eu égard au grand nombre d'acteurs sur chacun de ces segments, l'opération ne soulève pas de question de concurrence en raison de ses effets horizontaux.

Par ailleurs, la société mère de Montessori, Dalloz Frères, est active dans les activités de lapidaires, secteur situé en amont des marchés concernés. L'opération ne soulève toutefois pas de question en raison de ses effets verticaux dans la mesure où, d'une part, l'activité de Dalloz Frères en amont n'est pas significative, et d'autre part, la part des achats de lapidaires de Rolot&Lemasson dans le volume d'achat total du secteur est faible².

En conclusion, il ressort de l'instruction du dossier que l'opération notifiée n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence, notamment par création ou renforcement de position dominante. Je vous informe donc que j'autorise cette opération.

Je vous prie d'agréer, Maîtres, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Ministre de l'Économie, des Finances
et de l'Industrie et par délégation,
*Le Directeur Général de la concurrence de la
consommation
et de la répression des fraudes*
GUILLAUME CERUTTI

² Cette part est en tout état de cause inférieure à la part de marché de Rolot&Lemasson sur le segment de la bijouterie précieuse dans la mesure où les lapidaires sont également commercialisés sur d'autres secteurs ou segments (gemmes pour collection, horlogerie...)